

Conclusions

- constater qu'en maintenant des dérogations aux mesures visant à prévenir une utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs accordées aux intermittents du spectacle, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 5 l'annexe de la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CE, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ⁽¹⁾;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En maintenant des dérogations aux mesures visant à prévenir une utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs accordées aux intermittents du spectacle, le Luxembourg a violé l'article 5 de l'accord-cadre.

La Commission considère que pour cette catégorie de travailleurs, le droit luxembourgeois ne prévoit aucune raison objective permettant de prévenir une utilisation abusive des contrats à durée déterminée successifs, ce qui constituerait une violation de la clause 5, paragraphe 1, sous a), de l'annexe de l'accord-cadre en cause.

⁽¹⁾ JO L 175, p. 43.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède) le 23 mai 2014 — Pensioenfonds Metaal en Technie/Skatteverket

(Affaire C-252/14)

(2014/C 235/15)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pensioenfonds Metaal en Technie

Partie défenderesse: Skatteverket

Question préjudicielle

L'article 63 TFUE fait-il obstacle à une législation nationale selon laquelle les dividendes versés par une société résidente font l'objet d'une retenue à la source si l'actionnaire est un non-résident alors que, dans le cas d'un actionnaire résident, ces dividendes font l'objet d'une imposition calculée forfaitairement sur la base d'un rendement fictif qui, au fil du temps, vise à correspondre à l'imposition ordinaire de tous les revenus du capital?

Recours introduit le 28 mai 2014 — Parlement/Conseil

(Affaire C-263/14)

(2014/C 235/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: R. Passos, A. Caiola et M. Allik, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision 2014/198/PESC du Conseil du 10 mars 2014 concernant la signature et la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République unie de Tanzanie relatif aux conditions de transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne à la République unie de Tanzanie, des personnes soupçonnées d'actes de piraterie et des biens associés saisis ⁽¹⁾;
- ordonner que les effets de la décision 2014/198/PESC du Conseil du 10 mars 2014 soient maintenus jusqu'à son remplacement et
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Parlement européen soutient que la décision 2014/198/PESC du Conseil du 10 mars 2014 concernant la signature et la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République unie de Tanzanie relatif aux conditions de transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne à la République unie de Tanzanie, des personnes soupçonnées d'actes de piraterie et des biens associés saisis n'est pas valide, car elle ne porte pas exclusivement sur la politique étrangère et de sécurité commune, comme le dispose expressément l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, TFUE.

Le Parlement européen considère que l'accord entre l'Union européenne et la République unie de Tanzanie porte également sur la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière et qu'il couvre donc des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire.

Par conséquent, cet accord aurait dû être conclu sur les bases juridiques matérielles de l'article 37 TUE et des articles 82 et 87 TFUE, après approbation du Parlement européen conformément à l'article 218, paragraphe 6, sous a), TFUE.

Pour ce motif, le Conseil a violé les traités en ne choisissant pas la base juridique appropriée pour la conclusion de l'accord.

En outre, le Parlement européen considère que le Conseil a violé l'article 218, paragraphe 10, TFUE, car il n'a pas informé le Parlement européen pleinement et immédiatement à toutes les étapes des négociations et de la conclusion de l'accord.

Dans l'hypothèse où la Cour annulerait la décision litigieuse, le Parlement européen propose néanmoins qu'elle exerce son pouvoir d'appréciation pour maintenir ses effets, conformément à l'article 264, deuxième alinéa, TFUE, jusqu'au moment de son remplacement.

⁽¹⁾ JO L 108, p. 1.